



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations euroatrium
12 rue Raoul Nordling - CS 700001
92270 Bois-Colombes

Références : VAT 2024-0517
Code AIOT : 0010000680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement STORENGY implanté Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde
- Code AIOT : 0010000680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement STORENGY de Céré-la-Ronde est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO seuil haut (non IED).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Mise à jour du POI de Céré-la-Ronde	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 5	Demande d'action corrective	60 jours
6	Actualisation de l'EDD du site de Céré-la-Ronde (produits de décomposition)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	60 jours
12	Maintenance préventive des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Bilan d'intégrité des collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des équipements visés à la section I de l'AM du 04/10/10	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 3 annexe 1	Sans objet
2	Etat initial des tuyauteries et collectes selon le plan de modernisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
3	Existence du	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	programme de surveillance des collectes	article 5	
7	Positionnement scénarii dans matrice d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 3 point 1.5	Sans objet
8	Equipements critiques au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Sans objet
9	Prise en compte du REX (défauts de serrage, d'étanchéité...)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Sans objet
10	Descriptif des installations dans EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III Point I.2	Sans objet
11	Modification	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 4	Sans objet
13	Contrôle périodiques des MMR physiques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3	Sans objet
15	Maintenance préventive des installations - détection incendie et gaz	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des équipements visés à la section I de l'AM du 04/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 3 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- [...]

Constats :

Consultation en séance de la procédure CHY-PRO-0042 "Plan de modernisation du site de Céré-la-Ronde" (version B du 28/10/22) qui identifie les équipements visés par les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement au titre de la section I de l'AM du 04/10/10 modifié. Parmi ces équipements, l'exploitant a retenu :

- la tuyauterie méthanol en DN 100 ;
- les 13 collectes de gaz situées hors de la station centrale (avec les cols de cygne associés) ;
- les supports des 59 collectes précitées et ceux de la tuyauterie méthanol précitée ;
- les MMRI (dont la liste est explicitée dans la procédure CHY-LST-0011 indice D du 10/10/21).

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat initial des tuyauteries et collectes selon le plan de modernisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation

Prescription contrôlée :

Pour les tuyauteries visées par le champ d'application de l'article 5 de l'AM du 04/10/10 :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

[...]

L'état initial [...] est établi soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Pour établir l'état initial des tuyauteries soumises aux exigences du plan de modernisation, l'exploitant a reconstitué et numérisé l'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces équipements dans l'outil PEPSI. Les dossiers peuvent être consultés en version numérique ou papier. Ils comprennent les informations nécessaires conformément à la méthodologie explicitée

dans le guide technique DT96 (plan ou schéma avec les accessoires sous pression et de sécurité, les caractéristiques de construction, les éléments relatifs aux interventions). Leur suivi et leur complétude sont assurés de manière rigoureuse. Consultation par l'inspectrice en séance le 30/09/24 du dossier descriptif « État initial » des tuyauteries suivantes (choix par sondage) : - Collecte CE25 (dossier papier - repère équipement GMAO n° 1030094) : PV d'épreuve hydraulique (date épreuve : 2008), présence de l'attestation de conformité avant mise en service, descriptif des points singuliers, présence du compte-rendu référencé SCLR-2018-027 du 27/11/2018 traçant les contrôles menés sur les points singuliers dont le passage mural SCLR-CE25-PMU-001 qui a vu sa fréquence de contrôle passer à 7 ans suite à la détection d'un montage ou revêtement non conforme aux standards de montage du point singulier. - Collecte CE05 (dossier numérique - repère équipement GMAO n° 1030084) : équipement soumis à plan de suivi DSIE - DN 150, 3 points singuliers dont support n°3 contrôlé en 2018 avec prochaine vérification prévue en 2028. Pas d'écart constaté sur les dossiers de tuyauteries consultés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Existence du programme de surveillance des collectes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation
Prescription contrôlée : [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore [...] un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...] Le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : Le plan de surveillance des collectes du site de Céré-la-Ronde est décrit dans la procédure CLR-PRO-0043 indice E du 01/02/22. Ce document consulté en séance le 30/09/24 est une déclinaison du plan de surveillance général des réseaux de collecte STORENGY référencé STY-PRO-0167 (indice C du 06/01/22) qui s'appuie sur le DT96 guide technique professionnel pour l'inspection. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation

Prescription contrôlée :

[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

Constats :

L'ensemble des actions d'inspection et de surveillance décrites dans la procédure CLR-PRO-0043 et effectivement mises en œuvre sur le réseau de collectes est tracé au travers des bilans de surveillance et d'intégrité.

Consultation en séance le 30/09/24 du bilan de surveillance du réseau de collecte de Céré-la-Ronde pour l'année 2022 (référence SIR-23-011 du 09/01/2023) présenté par l'exploitant. Vérification par sondage que certaines actions décrites dans ce bilan ont bien été réalisées aux fréquences requises, notamment :

- Analyses de gaz (campagne annuelle) : la surveillance ne révèle pas d'anomalie exigeant des actions complémentaires. L'enregistrement en continu lors des campagnes de soutirage met en évidence un taux d'H₂S très faible ainsi qu'un taux de CO₂ en dessous du seuil de surveillance. Ces éléments sont formalisés dans le document SIR-23-038 indice A consulté en séance. Pas de remarque particulière.

- Points singuliers et remarquables : Extraction faite dans GMAO des contrôles intermédiaires réalisés en 2023 sur les points singuliers des collectes (6 au total contre 5 prévus initialement dans le bilan de surveillance SIR-23-011). Suivi correctement tracé dans GMAO. Pas d'observation particulière.

- Programme de rénovation des systèmes de purge : Selon le plan de surveillance des collectes référencé CLR-PRO-0043 indice E, 21 systèmes de purge manuels avec pots-siphons sont disposés sur le site de Céré-la-Ronde. Un programme de suppression des caves de points bas et de rénovation des skids de purge sur le réseau de collecte est également en cours (conjointement avec le programme de suppression des témoins de corrosion). Le bilan de surveillance SIR-23-011 indique que les travaux de remplacement des tuyauteries de purge en amont des 3 pots siphons de la collecte CE15 ont été terminés en 2022 et que les 4 autres caves de points de bas seront supprimées à moyen terme. En séance, l'exploitant a indiqué que les vannes de purge des collectes CE10, CE21 et CE22 devaient être remplacées en 2024. L'inspectrice a demandé en séance le 30/09/24 à l'équipe intégrité un bilan complet des actions de suppression des caves de points bas déjà réalisées et de celles restantes, toutefois ce récapitulatif n'a pu être présenté.

CONSTAT : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bilan d'avancement du programme de rénovation des systèmes de purge du site de Céré-la-Ronde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Mise à jour du POI de Céré-la-Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : CONSTAT : Avant l'échéance du 30 juin 2025, la prochaine mise à jour du POI du site de Céré-la-Ronde devra intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie selon la méthodologie définie dans le guide applicable à la filière gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Actualisation de l'EDD du site de Céré-la-Ronde (produits de décomposition)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour EDD
--

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'EDD du site de Céré-la-Ronde dans sa version révisée telle que déposée fin mars 2024 n'intègre pas la liste des produits de décomposition en cas d'incendie.
--

CONSTAT : L'exploitant doit rajouter dans sa version d'EDD révisée pour le site de Céré-la-Ronde une annexe portant sur la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ainsi que sur sa stratégie en matière de prélèvements environnementaux.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Positionnement scénarii dans matrice d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 3 point 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, EDD
--

Prescription contrôlée :

Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers :

[...]

5. Grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes :
--

<i>Nota : Probabilité et gravité sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.</i>

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté en séance le 30/09/24 la justification du positionnement de certains scénarii dans la matrice d'acceptabilité figurant dans l'EDD révisée de mars 2024. Il a notamment apporté certaines explications sur les évolutions ou absences d'évolutions de la classe probabilité de certains scénarii par rapport à la précédente EDD ainsi que des justifications sur le comptage de la gravité. Les explications apportées en séance étaient satisfaisantes. Les remarques éventuelles concernant des compléments/précisions à apporter à l'EDD révisée de 2024 seront adressées directement à l'exploitant dans un courrier spécifique dans le cadre de l'instruction de l'EDD. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Equipements critiques au séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, ECS
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est élaboré au plus tard : -au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ; -à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.
Constats :
Dans son étude de dangers révisée remise fin mars 2024, l'exploitant a décrit la liste des équipements critiques au séisme (ECS) pour le site de Céré-la-Ronde. En séance lors de la visite du 30/09/24, il a présenté la procédure CLR-LST-0013 (version A en date du 17/05/22) qui identifie le type de plan de visite à appliquer aux ECS (avec prise en compte des ancrage et fixations) en fonction de leur suivi au titre du PM2I (plan de surveillance) ou de la réglementation ESP (plan d'inspection). Les plans de visite pour les ECS sont donc bien définis. Une attention particulière a été portée en séance le 30/09/24 au suivi des supports de tuyauteries.

Ces derniers sont assimilés à des points singuliers de tuyauteries et les informations les concernant sont consultables dans les dossiers des tuyauteries.

Consultation par l'inspectrice en séance du :

- dossier papier de la collecte CS25 qui inclut notamment le compte-rendu référencé SCLR-2018-027 du 27/11/2018 traçant les contrôles menés sur les points singuliers dont le passage mural SCLR-CE25-PMU-001 qui a vu sa fréquence de contrôle passer à 7 ans suite à la détection d'un montage ou revêtement non conforme aux standards ;
- plan de surveillance de réseau de collectes de gaz naturel du site de Céré-la-Ronde (référencé CLR-PRO-0043 indice E du 01/02/22) qui précise que les points singuliers des tuyauteries sont suivis et contrôlés selon la procédure SIR-PRO-12.
- la procédure référencée SIR-PRO-0012 relative aux « Contrôles des points singuliers et remarquables » en date de juin 2024 qui permet de justifier les adaptations de fréquence de contrôle des points singuliers en fonction des constatations faites lors des derniers contrôles (notamment passage à une fréquence de 7 ans pour les montages ou revêtements en bande plastiques détectés non conformes aux standards, ce qui permet de justifier le cas du passage mural SCLR-CE25-PMU-001 susvisé).

Pas d'écart constaté sur le suivi des points singuliers de tuyauteries qui font partie des ECS ni sur l'élaboration des plans de visite des ECS suivis au titre du PM2I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prise en compte du REX (défauts de serrage, d'étanchéité...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Risques accidentels, REX

Prescription contrôlée :

[...]

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Dans son EDD révisée remise fin mars 2024, l'exploitant a présenté le REX de l'accidentologie survenue sur le site depuis 2018. Il a notamment mis en évidence un certain nombre de fuites de gaz sur raccords ou tubing qui auraient pu avoir des conséquences sur ses installations. En séance, lors de la visite du 30/09/24, l'inspectrice l'a interrogé sur les mesures mises en œuvre suite à ces presque accidents pour éviter leur renouvellement. L'exploitant a notamment répondu que l'ensemble des personnels susceptibles d'intervenir sur des raccords Swagelok ont fait l'objet de recyclages de formation sur le montage et serrage des raccords (attestation de

formation présentée en séance pour les 6 cadres de maintenance concernés - validité 5 ans - formation réalisée en septembre 2022 directement par le fabricant de raccords Swagelok). Pas d'écart constaté, l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour fiabiliser ses pratiques de serrage et prendre en compte le REX des fuites sur raccords survenues sur ses installations entre 2018 et 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Descriptif des installations dans EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III Point I.2
Thème(s) : Risques accidentels, informations EDD
Prescription contrôlée : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers [...] a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues ; [...]
Constats : Dans son étude de dangers révisée déposée fin mars 2024, l'exploitant a décrit le programme de rénovation des systèmes de points de bas sur son site de Céré-la-Ronde. Les différentes configurations entre points bas historiques et points bas rénovés y sont clairement explicitées. Lors de la visite du 30 septembre 2024, l'inspectrice est allée vérifier sur le terrain la configuration d'un nouveau point bas rénové le n°CE15. La configuration constatée sur le terrain était conforme au descriptif figurant dans l'EDD révisée. Par ailleurs, lors de la visite de terrain, l'inspectrice est allée vérifier : - la configuration particulière de l'atelier traitement détente (en fosse dans un bâtiment fermé) en lien avec diverses hypothèses de modélisation prises en compte dans l'EDD révisée déposée fin mars 2024 (choix de représentation des effets de surpression générés par différentes pertes de confinement par l'explosion du volume total du bâtiment au lieu de la simple explosion en fosse, la dernière étant moins majorante) ; - la configuration de la cuvette de rétention de la zone de dépotage (qui peut recevoir du THT ou du Méthanol) ainsi que celle du bâtiment pomperie méthanol afin de bien comprendre la différence entre les deux scénarii SER-DEP-01-th et SER-METH-01-th décrits dans l'EDD révisée déposée en mars 2024 ;

- la configuration des nouveaux filtres mis en place à l'aspiration de l'atelier compression afin de mieux comprendre les nouveaux scénarii pris en compte dans l'EDD révisée de mars 2024.

PAS D'ÉCART CONSTATE. Les remarques éventuelles concernant les scénarii précités seront adressées à l'exploitant dans un courrier spécifique dans le cadre de l'instruction de l'EDD révisée de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Consultation en séance le 30/09/24 de la fiche de gestion des modifications référencée GDM n°20-00042 relative au remplacement du système de filtration de l'atelier de compression. Cette fiche fait l'objet d'échanges lors des revues SSSE (Sûreté - Sécurité - Santé - Environnement) du site. Elle a fait l'objet d'une analyse de risques ayant conclu à la nécessité de mettre à jour des scénarii dans l'EDD en vigueur, ce qui explique les nouveaux scénarii de dangers relatifs à l'atelier de compression qui ont été proposés dans l'EDD révisée déposée en mars 2024.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Maintenance préventive des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : En séance le 30/09/24, sur demande de l'inspectrice, l'exploitant a présenté sur la GMAO le dernier compte-rendu de maintenance réalisée en 2023 sur la MSU (Mise en Sécurité Ultime) Compression référence 110000-16304 selon la gamme de maintenance CLR-GAM-02 consultée en séance. Ce compte-rendu GMAO indique que les vannes manuelles 17-01-HV40 et 41 ne font plus l'objet d'un graissage, ce qui n'est pas en cohérence avec les requis définis dans la gamme de maintenance précitée. Il a par ailleurs été vérifié que le dernier test de déclenchement de la MSU a bien été réalisé sans mise à l'évent c'est-à-dire sans émission de méthane à l'atmosphère tel que cela est exigé selon la procédure générale STY-MOP-0033 du 01/08/24 (consultée en séance et qui recommande la réalisation d'essais MSU zéro émissions). CONSTAT : L'exploitant doit justifier les raisons pour lesquelles les vannes manuelles 17-01-HV40 et 41 ne font pas l'objet d'un graissage et modifier en conséquence la procédure de maintenance (en version papier) ainsi que la traçabilité des contrôles associés dans la GMAO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Contrôle périodiques des MMR physiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des MMR
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Dans tous les cas (vérification et maintenance réalisées en interne ou sous-traitées), l'exploitant doit disposer de documents permettant d'identifier l'ensemble des contrôles et essais réalisés (dont les tests périodiques des boucles d'asservissements). Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : L'inspectrice a consulté en séance le 30/09/24 la "note synthétique de l'évaluation de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du SGS - Année 2023 - Stockage

de prévention des accidents majeurs et de la performance du SGS - Année 2023 - Stockage souterrain de Céré" en date du 22/07/24. Ce document indique qu'en 2023, 75 demandes de déplacement de plots MMR avec mises en place de mesures conservatoires avaient été traitées. Les tournées semestrielles pour vérification des espacements et emplacements des barrières physiques MMR ont également permis de vérifier que les MMR sont installées conformément au plan de référence et que les écarts constatés font l'objet d'une démarche de déplacement. L'inspectrice a ensuite vérifié par sondage que la présence effective des MMR est régulièrement contrôlée et que ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité. Par sondage, elle a examiné les derniers comptes rendus de tournées menées sur les MMR physiques : 2 contrôles annuels ont été réalisés en 2024 autour des puits et 2 autres au niveau de la station (en date du 22/01/24 et 15/07/24). Elle a ensuite examiné par sondage le contenu d'une fiche de demande de déplacement de plot MMR (ex : celle relative au chantier des filtres de compression FT02 - fiche référencée CLR-DRMMR-247 rédigée le 27/07/24, validée le 28/07/24 matin et clôturée le 28/07/24 soir). Pas d'observation à formuler.

AUCUN ÉCART CONSTATÉ sur les exemples consultés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bilan d'intégrité des collectes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation

Prescription contrôlée :

[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

Constats :

L'ensemble des actions d'inspection et de surveillance décrites dans la procédure CLR-PRO-0043 et effectivement mises en œuvre sur le réseau de collectes est tracé au travers des bilans de surveillance et d'intégrité.

Le bilan de surveillance SIR-23-011 indice A consulté le 30/09/24 indique qu'aucune inspection par piston instrumenté n'a été réalisée sur le réseau de collectes de Céré-la-Ronde en 2022. En séance, l'exploitant a indiqué que deux collectes (CE05 et CE15) avaient fait l'objet d'un passage de piston en mai 2023. Toutefois le bilan de surveillance pour l'année 2023 qui formalise les résultats de ces inspections par piston instrumenté n'a pu être présenté en séance, ni le bilan d'intégrité du site de Céré-la-Ronde. Selon la procédure SIR-23-011, une analyse décennale des collectes de Céré-la-Ronde était également à réaliser toutefois cette synthèse n'est réalisée qu'une fois les résultats des passages par piston dûment formalisés, ce qui n'est pas le cas.

CONSTAT : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le bilan de

surveillance des collectes pour l'année 2023 ainsi que le bilan d'intégrité du site de Céré-la-Ronde qui formalisent les résultats des inspections par piston instrumenté réalisées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Maintenance préventive des installations - détection incendie et gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Consultation en séance le 30/09/24 des documents suivants : - dernier rapport de contrôle de la détection gaz (DG) dans l'atelier compression : référencé DG-TU-CLR-1-2024 en date de février 2024 - deux non-conformités (NC) ont été relevées lors du contrôle mené par le prestataire CEFF-SOTEB. - dernier rapport de contrôle de la détection incendie (DI) dans l'atelier compression - réalisé par CEFF - SOTEB en mai-juin 2024 - une action corrective urgente a été identifiée (détecteur de fumée ne se déclenchant pas). - fiche d'intervention n°1378 justifiant la mise en œuvre des actions correctives permettant de solder les deux NC susvisées pour la DG ainsi que la NC relative à la DI. Prochain contrôle DI-DG prévu en semaine 42 de l'année 2024 (deux contrôles /an). Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

